

ARRETE DU 30 MARS 1978 RELATIF AUX TAXESPERÇUES EN MATIERE DE BREVETS D'INVENTIONET DE CERTIFICAT D'UTILITE

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, ensemble le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, et notamment ses articles 79 à 90 ;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de cet institut ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951), modifié par le décret n° 61-460 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1968 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets, et notamment ses articles 4 à 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux taxes perçues en matière de brevets d'invention et de certificats d'utilité, modifié notamment par l'arrêté du 28 mars 1977,

Arrêtent :

Art. 1er : Le montant des taxes perçues en matière de brevets d'invention ou de certificats d'utilité est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Les personnes physiques effectuant un dépôt de demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition à leur nom peuvent, sur requête, s'acquitter de la taxe d'établissement de l'avis documentaire dans les conditions suivantes :

- 1° - Lors du dépôt de la demande : 450 F
- 2° - A l'occasion du versement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième annuités : 450 F.

Si la demande de brevet ou de certificat d'addition est retirée ou si la déchéance des droits attachés à la demande de brevet ou au brevet délivré est publiée, les sommes restant à recouvrer sont immédiatement exigibles.

Le présent article ne s'applique ni dans le cas où la procédure d'établissement de l'avis documentaire est différée dans les conditions prévues à l'article 34 du décret susvisé du 5 décembre 1968 ni dans les cas prévus aux articles 98 et 103 dudit décret.

Art. 3 : Les arrêtés des 26 février 1974 et 28 mars 1977 sont abrogés.

Art. 4 : Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 mars 1978.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

René MONORY

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Paul DEROCHE;

TABLEAU ANNEXE

Taxes à percevoir

I - Taxes pour l'obtention des brevets d'invention, des certificats d'utilité ou de leurs certificats d'addition.

	Francs
- Taxe de dépôt d'une demande de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition.....	250
- Taxe pour établissement de l'avis documentaire sur une demande de brevet ou de certificat d'addition rattaché à une demande de brevet ou à un brevet.....	2 250
- Taxe pour établissement d'un avis sur la nouveauté demandé en application des dispositions de l'article 98 du décret n°68-1100 du 5 décembre 1968.....	2 250
- Taxe de droit de priorité.....	50
- Taxe de longueur de description et de planches supplémentaires de dessins (par page de description ou de dessin, à partir de la septième).....	3 000
- Taxe sur le nombre de revendications contenues dans la description soit au moment du dépôt, soit à la suite de modifications (par revendications, à partir de la onzième).....	50
- Taxe de rectification d'erreurs matérielles (par page de description ou de dessin remplacée par le requérant).....	60
- Taxe de transformation de certificat d'addition en brevet.....	55
- Taxe de dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications dans les cas prévus aux articles 78 et 102 du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968(par page).....	30
- Taxe de renouvellement de délai.....	55

II - Taxes pour le maintien en vigueur des brevets et certificats d'utilité

Taxes annuelles :	
Deuxième annuité	85
Troisième annuité.....	95
Quatrième annuité.....	105
Cinquième annuité.....	120
Sixième annuité.....	140
Septième annuité.....	195
Huitième annuité.....	265
Neuvième annuité.....	350
Dixième annuité.....	430

	Francs
Onzième annuité.....	510
Douzième annuité.....	600
Treizième annuité.....	690
Quatorzième annuité.....	780
Quinzième annuité.....	870
Seizième annuité.....	960
Dix-septième annuité.....	1 050
Dix-huitième annuité.....	1 150
Dix-neuvième annuité.....	1 280
Vingtième annuité.....	1 450
 Surtaxe de retard :	
De la deuxième à la dixième annuité.....	60
de la onzième à la vingtième annuité.....	120
 III - Taxes concernant le registre nationale des brevets	
- Taxes perçues en application de l'article 86 (1°) du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968, par inscription et par demande ou titre délivré.....	100
- Taxes perçues en application de l'article 86 (2°) du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968, par inscription et par demande ou titre délivré.....	40
- Taxe de délivrance de copie d'inscription portée sur le registre national, ou de certificat négatif (dans la limite de vingt pages).....	40
(A partir de la vingt et unième page, application du tarif en vigueur en matière de reproduction de documents).	
 IV - Taxes pour délivrance de copies ou de renseignements	
- Taxe de délivrance de copie officielle de demande ou de titre délivré, ou de document de priorité (dans la limite de vingt pages par document).....	40
(A partir de la vingt et unième page, application du tarif en vigueur en matière de reproduction de document).	
- Taxe de délivrance d'un duplicata ou d'une attestation ou authentification d'un exemplaire de titre délivré.....	20
- Taxe de délivrance d'un état sur la situation des taxes annuelles.....	20